

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 4 avril 2001****modifiant la décision 93/402/CEE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays d'Amérique du Sud afin de tenir compte de certains aspects concernant l'Argentine***[notifiée sous le numéro C(2001) 1040]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2001/276/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant les problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment ses articles 3 et 14,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de la Colombie, du Paraguay, de l'Uruguay, du Brésil, du Chili et de l'Argentine font l'objet de la décision 93/402/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/755/CE ⁽⁴⁾.
- (2) Les importations de viandes fraîches doivent prendre en compte les différentes situations épidémiologiques dans les pays concernés et dans les différentes parties de leurs territoires.
- (3) Les autorités vétérinaires responsables des pays concernés doivent confirmer que leurs pays ou régions sont indemnes de peste porcine et de fièvre aphteuse depuis douze mois au moins; en outre, les autorités responsables des pays concernés doivent s'engager à notifier à la Commission et aux États membres, dans un délai de 24 heures, par télécopie, télex ou télégramme, la confirmation de l'apparition des maladies précitées ou toute modification de la politique de vaccination contre celles-ci.
- (4) Le 2 mars 2001, les autorités argentines ont informé la Commission qu'une nouvelle politique de régionalisation et de vaccination contre la fièvre aphteuse était instaurée à la suite de l'introduction illégale d'animaux provenant de pays voisins, qui se sont révélés positifs au regard de la fièvre aphteuse, afin de protéger les zones frontalières et une partie des zones d'élevage et d'engraissement du centre de l'Argentine.
- (5) Les autorités argentines ont fourni des informations suivant lesquelles, entre autres, dans les zones frontalières du nord (zone tampon) et une zone centrale séparée (zone sous restrictions), la vaccination du bétail contre la fièvre aphteuse, qui n'était plus pratiquée depuis 1999, était réintroduite; en outre, un foyer de fièvre aphteuse a été notifié à l'Office international des épizooties (OIE) le 13 mars 2001. C'est pourquoi il apparaît nécessaire de réexaminer le statut du pays à la lumière des changements, étant donné que les exigences actuelles sont fondées sur une stratégie différente de lutte contre la maladie et de contrôle des mouvements des animaux.
- (6) En outre, des informations en provenance d'Argentine indiquent que ce pays a suspendu ses exportations de viandes vers le Canada, le Chili et les États-Unis d'Amérique mais continue à exporter vers la Communauté européenne.
- (7) Il est donc nécessaire de suspendre l'autorisation d'importation dans la Communauté de toutes les catégories de viandes fraîches des espèces sensibles à la fièvre aphteuse, du moins jusqu'à ce qu'une mission d'inspection de la Commission ait été effectuée, afin d'examiner la nouvelle situation sur le terrain, ou jusqu'à ce que la situation ait été adéquatement clarifiée.
- (8) Il est nécessaire d'adapter les tableaux énumérant les pays sur la base de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente décision par les autorités.
- (9) Par conséquent, il convient de ne plus autoriser les importations dans la Communauté de viandes fraîches des espèces bovine et ovine.
- (10) La décision 93/402/CEE doit être modifiée en conséquence.
- (11) Il sera nécessaire de réexaminer la présente décision à la lumière des résultats de la prochaine mission d'inspection vétérinaire de la Commission et/ou de l'évolution de la situation sanitaire en Argentine, notifiée entre-temps à la Commission.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.⁽³⁾ JO L 179 du 22.7.1993, p. 11.⁽⁴⁾ JO L 303 du 2.12.2000, p. 36.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 93/402/CEE est modifiée comme suit:

- 1) l'annexe I est remplacée par l'annexe A de la présente décision;
- 2) l'annexe II est remplacée par l'annexe B de la présente décision.

Article 2

La présente décision est applicable jusqu'au 15 avril 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 4 avril 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE A

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES D'AMÉRIQUE DU SUD ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Territoire		Description du territoire
	Code	Version	
Argentine	AR	01/2001	Ensemble du pays
Brésil	BR	01/93	Ensemble du pays
	BR-1	01/96	États de Rio Grande do Sul, Parana, Minas Gerais, (excepté les délégations régionales d'Oliveira, Passos, São Gonçalo de Sapucaí, Setelagoas et Bambuí), Sao Paulo, Espiritu Santo, Mato Grosso do Sul (excepté les communes de Sonora, Aquidauana, Bodoqueno, Bonito, Caracol, Coxim, Jardim, Ladario, Miranda, Pedro Gomes, Porto Murthinho, Rio Negro, Rio Verde de Mato Grosso et Corumba), Santa Catarina, Goias et les entités régionales de Cuiaba (excepté les communes de San Antonio do Leverger, Nossa Senhora do Livramento, Pocone et Barao de Melgaço), Caceres (excepté la commune de Caceres), Lucas do Rio Verde, Rondonopolis (excepté la commune de Itiquiora), Barra do Garças et Barra do Bugres dans le Mato Grosso
Chili	CL	01/93	Ensemble du pays
Colombie	CO	01/93	Ensemble du pays
	CO-1	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: du point où la rivière Murri se jette dans la rivière Atrato, en aval vers l'embouchure de la rivière Atrato dans l'océan Atlantique, puis de ce point jusqu'à la frontière avec le Panamá le long de la côte atlantique jusqu'à Cabo Tiburón; de ce point vers le Pacifique, en suivant la frontière entre la Colombie et le Panamá; de ce dernier point jusqu'à l'embouchure de la rivière Valle le long de la côte pacifique et de ce point le long d'une ligne droite qui ramène au point du confluent de la rivière Murri et de la rivière Atrato
	CO-2	01/93	Municipalités d'Arboletas, Necocli, San Pedro de Uraba, Turbo, Apartado, Chigorodo, Mutata, Dabeiba, Uramita, Murindo, Riosucio (rive droite de la rivière Atrato) et Frontino
	CO-3	01/93	Secteur délimité par les frontières suivantes: de l'embouchure de la rivière Sinu sur l'océan Atlantique, en remontant en amont le long de cette rivière vers sa source à Alto Paramillo, puis de ce point vers Puerto Rey sur l'océan Atlantique, le long de la frontière entre les départements d'Antioquia et de Córdoba, puis de ce dernier point vers l'embouchure de la rivière Sinu le long de la côte atlantique
Paraguay	PY	01/93	Ensemble du pays
Uruguay	UY	01/93	Ensemble du pays
	UY-1	01/00	Ensemble du pays, à l'exclusion du département d'Artigas»

ANNEXE B

«ANNEXE II

(Version n° 02/2001)

GARANTIES DE POLICE SANITAIRE REQUISES POUR LA CERTIFICATION ⁽¹⁾

Pays	Territoire	Viandes fraîches non désossées, à l'exclusion des abats				Viandes fraîches désossées, à l'exclusion des abats				Abats						
		Espèces				Espèces				de bovins				d'ovins		
		Bovins	Ovins et caprins	Porcins	Solipèdes	Bovins	Ovins et caprins	Porcins	Solipèdes	CH (*)	PV (*)				PT (*)	PT (*)
										1	2	3	4			
Argentine	AR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
Brésil	BR	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	BR-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Chili	CL	B	B	H	D	A	C	H	D	B	B	B	B	B	B	B
Colombie	CO	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-1	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-2	—	—	—	D	—	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
	CO-3	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	—	—
Paraguay	PY	—	—	—	D	A	—	—	D	—	—	—	—	—	F	—
Uruguay	UY	—	—	—	D	A	C	—	D	—	—	—	E	E	F	G
	UY-1	B	B	—	D	A	C	—	D	B	B	B	B	B	B	B

⁽¹⁾ Les lettres (A, B, C, D, E, F, G et H) figurant dans ce tableau correspondent aux modèles de garanties sanitaires spécifiques dont la description est établie dans l'annexe III, partie 2, de la décision 93/402/CEE, qui doivent accompagner chacun de ces produits, conformément à l'article 2 de ladite décision.

(*) CH Consommation humaine.

PV Destinés à l'industrie des produits cuits à base de viande:

1 = cœurs

2 = foies

3 = muscles masséters

4 = langues.

PT Destinés à l'industrie des aliments pour animaux de compagnie.»